

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 21 mai 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 289

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS VICAT

Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin

RD 168

10400 COURCEROY

Code AIOT : 0005702799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin - RD 168 - 10400 COURCEROY. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin - RD 168 - 10400 COURCEROY
- Code AIOT : 0005702799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3360 du 17 septembre 2007. Celui-ci a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 remplaçant les plans de phasage, les garanties financières et a prorogé la durée d'autorisation de quatre ans, soit jusqu'au 17 septembre 2026. Il a également été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 relatif au changement d'exploitant et à la modification des conditions d'exploitation (extraction, utilisation et rejet d'eau).

L'exploitant, ayant demandé le renouvellement de son autorisation et une extension du périmètre d'exploitation, dispose dorénavant d'un arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024344-0001 du 9 décembre 2024 qui l'autorise à exploiter la carrière jusqu'en septembre 2030 pour une production maximale annuelle de 300 000 tonnes. La superficie vouée à l'extraction est de 63 ha 00a 17 ca.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	
13	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	portée de l'autorisation	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2	Sans objet
2	Bornages	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 3	Sans objet
3	Prévention pollutions	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5	Prescriptions complémentaires
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 10.1	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 15	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 11.3	Sans objet
7	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Sans objet
8	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
9	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
12	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024, la création des deux piézomètres supplémentaires sont programmés sur le second semestre, ainsi que le bornage du périmètre d'extension.

Il est noté que la fusion des outils Trackdéchets et RNDTS demande à l'exploitant de reparamétrer son outil de suivi de déchets et qu'il ne pourra pas assurer les déclarations dans le nouvel outil immédiatement après la fusion. La régularisation sera réalisée dès que possible.

Le registre de suivi des déchets est à compléter par l'enregistrement du contrôle visuel.

Concernant la sollicitation de l'agriculteur pour mettre en place un dispositif de pompage dans le plan d'eau en parcelle ZA 44 et au regard des diverses contraintes, l'exploitant n'y donne pas une suite favorable.

Concernant les parcelles exploitées, remises en état et qui sont de nouveau exploitées par leur propriétaire pour un usage agricole, ces dernières doivent être sorties du régime ICPE pour bénéficier d'un autre usage. Par conséquent, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il régularise la situation vis-à-vis de ces parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Production moyenne annuelle : 250 000 tonnes/an Production annuelle maximale : 300 000 tonnes/an
Constats : L'exploitant a établi sa déclaration d'activité 2024 dans l'outil GEREP. La production de matériaux réalisée en 2024 est de 108 000 tonnes (dont 6 000 tonnes de stériles), production inférieure à celle de 2023 qui était de 152 000 tonnes. Il est constaté que pour ces deux années consécutives, la quantité extraite est conforme à ce qui est autorisé. L'exploitant précise qu'il y a une baisse de la demande et que la perte d'un client ainsi que la période Jeux Olympiques n'ont pas arrangé la situation. Toutefois, l'exploitant indique que les prévisions pour le second semestre 2025 sont meilleures et encourageantes et qu'il n'y a pas, pour le moment, d'impact sur le plan de phasage. La zone actuellement en cours d'extraction (1ère partie de la phase 2) arrive en fin d'exploitation. L'exploitation sera poursuivie sur la seconde partie de la phase 2 qui a été décapée. Il est noté que le diagnostic archéologique de la parcelle 19 (zone en extension) a été réalisé et doit faire l'objet de fouilles archéologiques.

Analyse de l'inspection : Au vu de ses informations, l'inspection considère que l'exploitation se déroule conformément au phasage prévisionnel. L'exploitant devra se conformer aux conclusions du rapport de fouille archéologique avant d'entamer l'exploitation de la phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bornage
<p>Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 2, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation (PA) et du périmètre d'extraction (PE) établi par un géomètre expert. • des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation (PA) et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, • un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction (PE) et les zones de mise en défense des habitats sensibles et à préserver à proximité de la carrière • de deux bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. <p>L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : Suite la notification du nouvel arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, le périmètre d'autorisation est agrandi et doit faire l'objet d'un bornage. L'exploitant précise que le bornage n'a pas encore été réalisé du fait que les parcelles étaient encore en exploitation agricole. Néanmoins, les démarches avec un géomètre ont été engagées afin de réaliser le bornage sur la parcelle 19 d'ici fin mai 2025, correspondant à la prochaine phase d'exploitation (phase 3). La matérialisation des périmètres sera réalisée en conséquence. Concernant les bornes de nivellement, le plan d'exploitation présenté par l'exploitant indique trois points de repères (clous). L'extension faisant l'objet d'un bornage sera reportée sur le plan d'exploitation qui est actualisé annuellement et tenue à la disposition de l'inspection. Ce constat ne suscite pas d'observation complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place depuis l'autorisation de 2007. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres (2 en aval et 2 en amont de l'exploitation), implantés selon le sens de l'écoulement de la nappe. Ce réseau est complété par l'implantation de deux nouveaux piézomètres sur le périmètre sollicité 4 mois après obtention du présent arrêté.</p>

La localisation des piézomètres est mentionnée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3). Le suivi de ce réseau est réalisé selon l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°07-03360 du 17 septembre 2007 modifié.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par 4 piézomètres déjà en place. Les deux piézomètres (Pz) supplémentaires n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant indique que le devis est signé et que ces 2 piézomètres seront réalisés d'ici le second semestre. Leur mise en œuvre a pris du retard du fait de l'emplacement du second piézomètre qui se trouve en bordure du champs encore en culture et qui risquait d'être endommagé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour protéger le piézomètre.

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines mis en place depuis l'autorisation 2007, afin de vérifier si l'exploitation de la carrière avait un impact sur les eaux souterraines, l'exploitant a présenté les mesures qui ont été réalisées.

Le suivi quantitatif est réalisé mensuellement et permet de constater que le niveau d'eau est resté au-dessus de 57 m (cote normale) en 2024 et qu'il commence à redescendre.

Le suivi qualitatif réalisé 2 fois par an ne montre pas d'anomalie hormis une présence en nitrates en lien avec le milieu agricole.

Il est noté que le site disposait d'un puits de prélèvement sur la zone sud du périmètre d'autorisation. Ce dernier n'étant plus utilisé depuis 2016, a fait l'objet d'un rebouchage, démantèlement et a été déclaré rebouché en 2019.

Par ailleurs, l'exploitant a été sollicité par l'agriculteur, propriétaire des parcelles, pour mettre en place un dispositif de pompage dans le plan d'eau, en parcelle ZA 44, pour irriguer ses cultures. Le débit souhaité est inférieur à 80 m³/h.

Ce plan d'eau est prévu d'être maintenu à la fin de l'exploitation de la carrière.

Du fait que le plan d'eau est dans le périmètre d'autorisation de la carrière, l'exploitant en reste le seul responsable ainsi que de toute installation et matériels qui y sont présents et de leur usage qui en est fait. Ces différents éléments et modalités techniques et organisationnelles doivent être encadrés et l'exploitant doit établir une convention d'accès et d'utilisation avec l'agriculteur. A ce titre, après échange, le 12 mai 2025, avec l'exploitant sur les diverses responsabilités et contraintes lui incombant, l'exploitant ne donne **pas une suite favorable à cette demande.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7.7m dont au maximum 1.9 m de terres de découverte et de stériles et au maximum 5.8 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 50.6 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé montrant les cotes bathymétriques pour la zone en cours d'extraction. Les cotes indiquées sont supérieures à 50,6 m NGF (54 m NGF au plus bas).

La cote d'extraction est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Plan
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/2500ème est établi .</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ; -Les bords de la fouille ; -Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; -Les zones remises en état ; -La position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales; -les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4; -les pistes et voies de circulation; -les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... -les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé à la date du 14 octobre 2024. Ce dernier reprend et présente l'ensemble des éléments attendus dans la prescription et a été transmis à l'inspection en janvier 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2017, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
<p>Prescription contrôlée : Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Un premier contrôle visuel sera effectué à l'entrée du site. Les matériaux acceptés seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -matériaux de terrassement (17 05 04) -matériaux crayeux (17 05 04) -refus (stériles) de carrière (17 05 04) -bétons de démolition (17 01 01), après accord de l'inspection des installations classées. <p>Les matériaux pour lesquels existent une présomption de contamination sont interdits. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Une aire de déchargement des apports de matériaux sera aménagée à une distance minimale de 10 mètres de la fouille. Un merlon de protection sera maintenu en permanence en bordure de cette aire de déchargement. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les</p>

<p>éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).</p> <p>Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant précise qu'il ne réceptionne pas de bétons de démolition, seuls des terres et cailloux sont réceptionnés.</p> <p>Un contrôle visuel est effectué lors de la réception et au déchargement qui est réalisé sur une zone évolutive à proximité de la zone en cours de remblaiement et en amont du merlon de protection.</p> <p>Une benne pour déchets « non-conformes » est à disposition de la zone remblayée. Cette dernière sera déplacée et rapprochée de façon à être à proximité immédiate de la zone de déchargement de la zone actuellement en cours de remblaiement.</p>
<p>Analyse : L'inspection n'a pas de remarque à formuler</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Justification de la non-dangerosité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une procédure de réception des déchets inertes applicable à l'ensemble de ses sites.</p> <p>Cette procédure est totalement dématérialisée.</p> <p>Lorsque le chantier, d'où proviennent les déchets, est susceptible d'être concerné par un site et sol pollué, ou qu'il est référencé sur Géorisque, une analyse de terre est demandée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant précise que lorsque le site n'est pas référencé sur Géorisque, une analyse n'est pas demandée systématiquement. Néanmoins, un contrôle visuel est fait à réception et au déchargement.</p> <p>L'inspection rappelle l'importance de s'assurer du caractère non dangereux des matériaux réceptionnés et que l'enfouissement de matériaux est sous la responsabilité de l'exploitant qui doit s'assurer du caractère non dangereux des matériaux réceptionnés. Les informations disponibles sur Géorisque étant à titre informatif, n'ont pas de caractère réglementaire. Aussi, il serait pertinent de demander une analyse lorsque le chantier n'est pas répertorié sur Géorisque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets inertes réceptionnés sont des terres et cailloux (17 05 04). Du fait que les matériaux proviennent majoritairement de plates-formes de tri et transit, l'exploitant réalise un contrôle visuel. Si des anomalies sont constatées de façon récurrente pour un fournisseur, l'exploitant applique un refus systématique pour les prochaines demandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a mis en place une DAP dématérialisée. Il est demandé aux clients de compléter sa demande de prise en charge de déchets inertes sur le site

internet de la société GRANULATS VICAT.

Divers champs sont à compléter par le client, notamment la date, le lieux du chantier où sont issus les déchets inertes, si le site est susceptible d'être pollué, si le site est référencé sous géorisque, le type de déchet, le producteur, le transporteur. Le choix du déchet inerte est sélectif et ne correspond uniquement à ce qui est autorisé sur la carrière.

Ici, pour la carrière de COURCEROY, seule la sélection du déchet 17 05 04 est possible.

Lorsque le chantier présente un risque de pollution, le client doit fournir des analyses.

La quantité estimée est également indiquée.

Une fois les informations complétées, le client réceptionne un accusé de réception de sa demande qui est transmise au service valideur (poste de pesée et commercial). Un code couleur apparaît si le déchet comporte un risque de pollution.

Si la demande est acceptée, la DAP validée est envoyée au client. En cas de refus, un mail est adressé au client.

Une fois le chantier terminée , la DAP est clôturée en récapitulant automatiquement le tonnage réceptionné et fait office de bordereau de suivi. Le document est automatiquement envoyé au client et la DAP alimente automatiquement le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments).

Cette procédure est en place depuis 2 ans.

Le constat ne suscite pas de remarque supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lorsqu'un chargement est réceptionné, il est réalisé un contrôle de la DAP au poste de réception ainsi qu'un contrôle visuel. Ce dernier est de nouveau réalisé au déchargement. Toutefois, il est constaté que ce contrôle n'est pas reporté dans le registre.

Il est noté que le site de COURCEROY ne dispose pas de pont bascule et que le poids retenu est celui du site émetteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète le registre de suivi des déchets par l'enregistrement du contrôle visuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : Une fois la DAP validée, le document fait office de bordereau de suivi permettant de reprendre l'ensemble des informations demandées (provenance, destination, quantités, caractéristiques, types de déchets, type de transport). Ces éléments ainsi que d'autres informations, notamment le n° DAP, la référence de la case de remblaiement, le motif de refus, sont reportés dans un registre. Comme indiqué au point précédent, il est relevé que le contrôle visuel est réalisé mais n'est pas notifié dans le registre. Par échantillonnage, un exercice de traçabilité a été réalisé à partir d'une DAP ainsi qu'à partir d'une référence de « casier » de remblaiement indiqué sur le plan d'exploitation. Il n'a pas été constaté d'anomalie. Il est noté également que la DAP validée transmise au client est accompagnée d'un mémo de rappel de consignes pour l'acceptation des déchets et règles de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le Ministre chargé de l'Environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le Ministre chargé de l'Environnement.

Constats :

Actuellement la déclaration sur RNDTS se fait mensuellement, de façon automatique à partir du logiciel interne de l'exploitant. L'ensemble des informations des DAP et des bons de livraison sont compilées et envoyées sur la plateforme RNDTS qui renvoie un numéro de déclaration par livraison.

L'exploitant indique que suite à la fusion prévue entre Trackdéchets et RNDTS, il ne pourra pas réaliser les déclarations dès la fusion. En effet, l'exploitant a développé son logiciel de suivi de déchets et doit le rendre de nouveau compatible avec la nouvelle plateforme de déclaration après cette fusion. L'inspection rappelle à l'exploitant que les déclarations devront être régularisées dès que les outils sont de nouveau compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Autre, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Le périmètre de l'autorisation est bien matérialisé par une clôture.

Toutefois, le jour de la visite, il est constaté que les parcelles qui ont fait l'objet d'une exploitation et qui ont été remises en état sont de nouveau exploitées par leur propriétaire pour un usage agricole.

Or, ces parcelles font toujours partie intégrante du périmètre d'autorisation, leur accès n'est pas contrôlé que ce soit pendant ou hors les heures ouvrées.

L'exploitant précise que l'accès de l'agriculteur à ces parcelles fait l'objet un plan de convention au même titre que pour des entreprises extérieures. A ce titre, le plan de convention a été transmis à l'inspection des installations classées le 14 mai 2025.

Toutefois, ces parcelles doivent faire l'objet d'une cessation d'activité afin qu'elles ne soient plus sous la législation des ICPE et qu'elles puissent être exploitées en usage agricole. Les parcelles concernées sont les parcelles ZB 29 – 31 – 32.

Afin de suivre et d'encadrer l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de le mettre en demeure de régulariser, sous un délai de six mois, la situation administrative de ces parcelles remises en état et qui sont exploitées à un usage agricole.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois